



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.773/2/V

du 18 août 2016

sur

un « accord de coopération d'exécution entre le
Gouvernement de la Communauté française et le
Gouvernement wallon relatif à l'approbation du cahier des
charges des projets de Structures collectives d'enseignement
supérieur »

Le 8 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*), jusqu'au 24 août 2016, sur un « accord de coopération d'exécution entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon relatif à l'approbation du cahier des charges des projets de Structures collectives d'enseignement supérieur ».

L'accord de coopération d'exécution a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 18 août 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX, conseiller d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 août 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

COMPÉTENCE DE LA SECTION DE LÉGISLATION

Aux termes de l'article 160, alinéa 2, de la Constitution, « le Conseil d'État [...] donne des avis dans les cas déterminés par la loi ». L'alinéa 1^{er} de la même disposition constitutionnelle précise que la compétence du Conseil d'État est déterminée par la loi. Il en résulte que le Conseil d'État n'a de compétence, notamment en matière d'avis, que dans les cas que la loi détermine.

La section de législation du Conseil d'État est compétente, en application de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour donner son avis sur des avant-projets de loi ou de décret d'assentiment à des accords de coopération. Faute de disposition légale expresse en ce sens, elle ne l'est pas, en revanche, pour donner un avis sur des « accords de coopération d'exécution ayant effet sans que l'assentiment par la loi ou le décret ne soit requis ».

Les accords de coopération conclus en vertu de l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' échappent donc à la consultation de la section de législation du Conseil d'État.

Seul le législateur fédéral pourrait, s'il l'estime opportun, étendre la compétence d'avis du Conseil d'État, section de législation, à ces catégories de textes, en complétant les lois coordonnées sur le Conseil d'État, conformément à l'article 160, alinéa 2, de la Constitution.

La section de législation n'est par conséquent pas compétente pour donner un avis sur ce texte.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY